

Procès-verbal du Conseil Municipal
du Lundi 06 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 octobre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

Adjoints

Madame Nathalie GRAND,

Messieurs Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Dominique MAITRE

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Absents :

Madame Nadine TETU, Messieurs Stéphane MACHET et Jean-Noël GAIDET,

M. François LIMBARINU a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 3 septembre 2025

Date d'envoi : le 30 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 août 2025 est approuvé à l'unanimité.

URBANISME

2025-68 - Taxe d'aménagement : Modification des modalités d'application fixées dans la délibération du 24 Août 2022

M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'urbanisme, rappelle que par délibération N° 2022-65 du 24 Août 2022, le conseil municipal a modifié le régime d'application de la taxe d'aménagement instituée par délibération du 15 novembre 2011 et du 14 novembre 2018.

Le Conseil Municipal avait alors décidé de fixer à **2 000€** la valeur forfaitaire de stationnement, sans prévoir d'actualisation.

Il conviendrait alors de modifier la délibération N°2022-65 du 24 Août 2022 en permettant l'actualisation de ce montant.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **MODIFIE** la délibération N°2022-65 du 24 Août 2022 en permettant l'actualisation de ce montant.
- **DIT** que la valeur forfaitaire de stationnement sera fixée chaque année, conformément à la valeur minimale mentionnée au 6^e de l'article 1635 et quater J du Code Général des impôts ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-69 - Autorisation de signature de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers avec la Préfecture de la Savoie et Action Logements

M. Yannick AMET, Maire rappelle que conformément à la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et protection des territoires de montagne, les communes touristiques ont l'obligation de signer avec l'Etat, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention est valable 3 ans et comprend un diagnostic des besoins, définit des objectifs quantifiés et formule un plan d'action pour les atteindre.

La première convention signée avec l'Etat est arrivée à son terme. Il conviendrait alors de la renouveler.

M. Yannick AMET présente le nouveau projet de convention approuvé auparavant par les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec l'Etat et Action Logements.

2025-70 - Autorisation de signature du contrat de location des emplacements de stationnement dans le parking couvert des Maisonnnettes avec CGH- Saison 2025/2026

M Yannick AMET, Maire rappelle que la commune est propriétaire du Parking des Maisonnnettes situé à la station de Sainte-Foy-Tarentaise. Ce parking est construit sur 4 étages (3 étages couverts, une dalle aérienne).

Afin de rationaliser le stationnement sur la station et d'optimiser l'occupation de ce parking, il propose de louer à CGH une partie du 1^{er} étage de ce parking (21 emplacements).

Un projet de bail a alors été rédigé dans ce sens, dans les termes suivants :

- Bail Précaire (uniquement pour la période hivernale)
- Durée du bail : du **Samedi 13 décembre 2025 au 13 avril 2026**
- Montant de la location pour la saison 2025/2026 : **8 643.60€ TTC**

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à signer le bail avec CGH tel qu'explicité ci-dessus et joint à la présente délibération

FINANCES

2025-71 - Approbation de la Décision Modificative N°1 du budget des Remontées Mécaniques - Modification du montant de la subvention d'équilibre du budget des Remontées Mécaniques

M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances rappelle que dans le cadre de l'exécution financière du contrat de Délégation de Services Publics, notre exploitant connaît actuellement des difficultés économiques liées à sa maison mère la Société LOISIRS SOLUTIONS, indépendantes de l'exploitation du domaine skiable de la Commune.

Ces difficultés financières font obstacle au versement des sommes dues, au titre de la saison 2024/2025, selon les modalités périodiques de règlement définis au contrat (redevances forfaitaire et variable et part sur l'investissement).

Dans le cadre du principe de sincérité budgétaire, il conviendrait d'inscrire des provisions en cas d'impayés de ces redevances et d'établir une décision modificative dans ce sens.

M. Colin WAECKEL rappelle que ces provisions sont inscrites en section de fonctionnement qui doit s'équilibrer par le versement d'une subvention communale complémentaire (+ 656 000€).

La proposition de DM N°1 est la suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	(1) Diminution de crédits	Augmentation de crédits	(1) Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	656 000€	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	656 000€	0,00 €	0,00 €
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	656 000,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	656 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	656 000€	0,00 €	656 000,00 €
Total Général		656 000,00 €		656 000,00 €

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget annexe des remontées mécaniques telle qu'explicitée ci-dessus.

2025-72 - Approbation de la Décision Modificative N°2 du budget principal

M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances rappelle :

- Que le budget primitif a été voté par délibération du 09 avril 2025
- Que le budget primitif a fait l'objet d'une décision modificative N°1 en date du 05 Août 2025
- Qu'il y a lieu d'inscrire une subvention d'équilibre complémentaire au budget des remontées mécaniques pour financer les provisions en cas d'impayés de la redevance par notre délégataire
- Qu'il y a lieu de provisionner des montants liés à la Taxe Loi Montagne
- Qu'il y a lieu de procéder aux écritures comptables dans le cadre du transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement du budget « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise
- Qu'il y a lieu de procéder aux écritures comptables dans le cadre du transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement du budget « Régie Electrique » à la SEML Energie de Haute-Tarentaise
- Qu'il y a lieu de constater de nouvelles recettes au titre des « Impôts et Taxes »
- Qu'il y a lieu de régulariser une partie de la subvention versée à l'Office de tourisme inscrite à tort en investissement dans les comptes de l'Office de Tourisme
- Qu'il y a lieu de diminuer le montant du prêt pour le financement des travaux en 2025 et de reporter le solde en 2026

Il conviendrait que le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°2 telle que présentée ci-après

Désignation	Dépenses		(1)	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT					
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 088 280,51 €	
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 088 280,51 €	
D-023 : Virement à la section d'investissement	145 191,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	145 191,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65821 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	656 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	615 021,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 271 021,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7352 : Fraction compensatoire de la CVAE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 000,00 €	
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 000,00 €	
R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	
R-73114 : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	
R-73132 : Taxe sur les pylônes électriques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	
R-731721 : Taxe de séjour	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	38 000,00 €	
R-74832 : Etat - CVAE et CFE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	
R-74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €	
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 550,00 €	
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 550,00 €	
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	
Total FONCTIONNEMENT	145 191,21 €	1 321 021,72 €	20 000,00 €	1 195 830,51 €	

INVESTISSEMENT					
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	239 225,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	239 225,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	145 191,21 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	145 191,21 €	0,00 €	0,00 €
R-280415341 : Amort. subv. éts IC - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €

TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	238 264,96 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	238 264,96 €	0,00 €	0,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	1 628 500,00 €	0,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 100,00 €	1 628 500,00 €	0,00 €
D-2031-114 : SENTIERS DE RANDONNEE	0,00 €	15 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-118 : RENOVATION DE CHAPELLES	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-171 : AMENAGEMENT CENTRE CHEF LIEU	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-179 : HELISTATION	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-183 : RESEAUX EAUX PLUVIALES - FRANCE TELECOM - ECLAIRAGE PUBLIC	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	315 000,00 €	19 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20415341 : Subv. éts IC - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-119 : ROUTES ACCES VILLAGES	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-129 : ACHATS DE MATERIEL	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-154 : AIRE DE JEUX	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-178 : MICRO-CRECHE	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-133 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-133 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-180 : RESTAURATION BATIMENT DE LA POSTE	1 377 130,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-114 : SENTIERS DE RANDONNEE	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-118 : RENOVATION DE CHAPELLES	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-133 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-154 : AIRE DE JEUX	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-159 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-171 : AMENAGEMENT CENTRE CHEF LIEU	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-178 : MICRO-CRECHE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-182 : PARCOURS CLIENTS	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-183 : RESEAUX EAUX PLUVIALES - FRANCE TELECOM - ECLAIRAGE PUBLIC	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 597 130,47 €	107 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 171 356,17 €	400 664,96 €	1 773 691,21 €	3 000,00 €

Total Général

-594 860,70 €

-594 860,70 €

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

➤ **APPROUVE** la décision modificative N° 2 du budget principal telle qu'explicitée ci-dessus.

2025-72bis - Modification du montant de la subvention d'équilibre du budget des Remontées Mécaniques

M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances s'exprime ainsi

- **Vu** la délibération n°2025-26 du 09 avril 2025 approuvant le Budget 2025 du budget annexe « Remontées Mécanique »
- **Vu** la délibération n°2025-27 du 09 avril 2025 fixant le montant de la subvention d'équilibre au budget annexe « Remontées Mécanique » à 879 000€
- **Vu l' article L.1612-4 du CGCT** posant le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel.
- **Considérant** que le principe d'équilibre budgétaire s'entend par la notion suivante :
 - o les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, ni majoration, ni minoration,

Compte tenu des difficultés financières connues du groupe Loisirs Solutions impactant fortement la santé financière de la Société SFTLD, délégataire de notre domaine skiable

Considérant le risque réel de non-paiement des sommes dues au titre du contrat de DSP couvrant la saison 2024/2025

M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances, et par prudence, propose d'inscrire au budget des remontées mécaniques une provision de 656 000€ correspondant aux sommes dues au titre des redevances de la saison 2024/2025.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'inscrire la somme de 656 000€ au titre des Dotations aux dépréciations des actifs circulants - article 6817
- **DECIDE** de verser une subvention complémentaire du budget principal au budget annexe « Remontées mécaniques » d'un montant de 656 000€
- **DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites dans le cadre de la Décision Modificative N°2 du budget principal

2025-73 - Transfert des résultats financiers 2024 du budget annexe de l'eau et assainissement de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

M. Daniel EUSTACHE, 1^{er} Adjoint rappelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise n'exerce plus les compétences « Eau et Assainissement » qui ont été transmises en application de l'article 64 IV 1^o de la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du 29 Août 2024 portant transfert des compétences « Eau et assainissement » à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

Il convient désormais de déterminer le montant du déficit/excédent de fonctionnement et du déficit/excédent d'investissement à transférer.

Les résultats cumulés du compte administratif 2024 du budget « Eau et Assainissement » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise s'établissent comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT	Section d'exploitation	1 921 905.81€	2 436 927.53€	515 021.72€
	Section d'investissement	7 386 681.60€	7 624 946.56€	238 264.96€
TOTAL		9 308 587.41€	10 061 874.09€	753 286.68€

Le transfert de ces résultats à la C.C.H.T. doit faire l'objet d'une écriture budgétaire à inscrire au budget principal de la commune.

- **Vu** la délibération de la C.C.H.T. en date du 18 juin 2025 acceptant les résultats des communes membres
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/690/SPA du 10 décembre 2024 portant modifications des statuts de la C.C.H.T. dont l'exercice des compétences « Eau et Assainissement » ;
- **Considérant** la délibération du vote du compte administratif du budget annexe « Eau et Assainissement » par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise n°2025-22 du 9 avril 2025,
- **Considérant** les crédits votés en Décision Modificative N°2 au budget primitif 2025

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le transfert d'un excédent de fonctionnement de **515 021.72 €** vers le budget à autonomie financière assainissement de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, par une dépense au compte 65888
- **APPROUVE** le transfert d'un excédent d'investissement de **238 264.96€** vers le budget à autonomie financière assainissement de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, par une dépense au compte 1068
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-74 - Réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste au chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : Approbation du programme des travaux et demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de la Savoie

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle

- D'une part que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est propriétaire d'un bâtiment datant des années 1950, dénommé « le bâtiment de la Poste », partiellement vacant et situé à l'entrée du chef-lieu, d'une surface d'environ 620 m².
- D'autre part que la commune souhaite accroître sa population pour équilibrer et respecter les logiques économiques et de développement inscrites au PLU, en cohérence avec les enjeux paysagers et environnementaux.

M. Colin WAECKEL ajoute qu'en compatibilité avec le SCOT, la commune entend faire construire des nouveaux logements (5 appartements typeT2) et améliorer le cadre de vie des habitants en développant des services à la population (cabinet médical, cabinet dentaire, cabinet d'infirmières et de kinésithérapeutes, locaux paramédicaux).

La municipalité actuelle a alors décidé de réhabiliter et de transformer cet ancien bâtiment en logements et pôle de santé pluridisciplinaire.

Le projet de rénovation de ce bâtiment se présente comme une opportunité de réinventer le patrimoine architectural du village, tout en répondant aux besoins de ses habitants.

La volonté est de préserver l'identité du bâtiment, en gardant son esthétique traditionnelle, tout en apportant une lecture contemporaine de la construction avec un agrandissement du bâtiment.

Pour mener à bien cette opération, la municipalité a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération au cabinet d'architectes ARCANE, pour un montant de **271 811.92€ TTC**

Le Permis de construire a été accordé par arrêté en date du 19 décembre 2024.

Le montant estimatif des travaux s'élève à **3 833 520€ TTC**.

Le montant total de l'opération s'élève donc à 3 421 109.33€ HT, soit 4 105 331.92€ TTC

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de rénovation du bâtiment de la poste tel qu'explicité ci-dessus
- **SOLLICITE** les subventions aux taux les plus élevés auprès de l'Etat au titre du Font Vert - Aide aux maires bâtisseurs » de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Savoie au titre de la création de logement et de la performance énergétique.
- **DEMANDE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des subventions
- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au budget primitif 2025 de la Commune

2025-75 - Autorisation de signature des contrats de prêts pour les travaux de la commune en 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif et la décision modificative N°2 du Budget principal

Considérant que le Conseil Municipal a décidé la réalisation de projets relatifs aux travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de la poste en cabinet médical, cabinet dentaire et logements

Compte tenu du montant des travaux, il y a lieu de recourir à plusieurs emprunts pour un montant total de **5 100 000€**

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est au Conseil Municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière, compte tenu du montant du ou des prêts à réaliser.

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que différents organismes bancaires ont été consultés : Crédit Agricole, Caisse d'Epargne et Banque Postale.

M. Colin WAECKEL présente les meilleures offres des organismes bancaires.

Banque Postale :

Objet : Financement Travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste

Score Gissler : 1A

Montant du prêt : 1 600 000€

Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt

Durée : 20 ans

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2046

Taux fixe : 3.79%

Mode d'amortissement : Amortissement constant

Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 05/12/2025, en une fois avec versement automatique à cette date

Périodicité : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Caisse d'épargne

Objet : Financement Travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste

Montant du prêt : 1 500 000€

Frais de dossier : 0.10% du montant du contrat de prêt

Durée : 20 ans

Taux fixe : 3.30%

Amortissement : Constant

Périodicité : Trimestrielle
 Mise à disposition des fonds : 3 mois
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 Remboursement anticipé : Autorisé à chaque échéance pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Crédit Agricole

Objet : Financement Travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste
 Montant du prêt : 2 000 000€
 Frais de dossier : 0.10% du montant du contrat de prêt
 Durée : 20 ans
 Taux fixe : 3.80%
 Echéances : Constant
 Périodicité : Trimestrielle
 Mise à disposition des fonds : Déblocage total au plus tard 90 j après l'édition du contrat
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 Remboursement anticipé : Sans préavis et à tout moment. 2 mois d'intérêts et en cas de baisse des taux d'intérêt, calcul d'une indemnité financière pour les prêts à taux fixe.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêts décrits ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans les contrats de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2025-76 - Demande d'option à la TVA pour la location de locaux nus à usage professionnel

M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances rappelle :

- Que toutes les dépenses d'investissement des communes ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)
- Que les dépenses d'acquisition des locaux ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)
- Que certaines dépenses d'investissement sont, de droit, assujetties à la TVA
- Que d'autres dépenses le sont, sur option, en fonction de la nature du bien loué.

En effet, la location d'immeuble nu à usage d'habitation n'est pas éligible au FCTVA alors que la location des parkings est de droit assujettie à la TVA.

Les locations de locaux nus à usage professionnel, en principe exonérées de TVA, peuvent, en application du 2° de l'article 260 du code général des impôts être soumises à la taxe **par voie d'option**.

Cette option permettrait à la commune de déduire la TVA pour l'ensemble des travaux engagés pour cette activité.

En contrepartie, les loyers devront être soumis à la TVA. Cette activité sera suivie dans le budget principal en M57 avec un code service particulier pour la TVA.

L'exercice de l'option doit être mentionné dans le bail par le bailleur car les preneurs, non assujettis à la TVA, ne pourront pas déduire la TVA du loyer et cette taxe constituera pour ces derniers une charge supplémentaire.

M. Colin WAECKEL rappelle que sont concernés par l'option d'assujettissement à la TVA, les locaux commerciaux de l'ancien bâtiment de la Poste et les locaux communaux implantés dans le bâtiment Fleurina.

Pour l'ancienne Poste, il s'agit des locaux professionnels nus destinés aux professionnels de santé et pour les locaux communaux de Fleurina, du local commercial avec les deux réserves.

Les parkings de l'ensemble immobilier « Le Fleurina » sont assujettis de plein droit à la TVA.

Il convient donc de désigner les locaux pour lesquels la commune entend soumettre les loyers à la TVA. Ce choix s'apprécie par opération de location, c'est-à-dire pour un même contrat de bail. La désignation des locaux doit alors être effectuée de façon expresse, précise et non équivoque.

M. Colin WAECKEL propose au Conseil Municipal de désigner les locaux suivants pour l'option TVA :

- Bâtiment La Poste : locaux pour les professions de santé (cabinet dentaire au second étage, cabinet médical au premier étage et espace paramédical au rez-de-chaussée)
- Bâtiment le Fleurina : local commercial avec les 2 réserves et les deux parkings affectés à ce local.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

➤ **DECIDE** d'opter pour l'option TVA pour les locaux suivants :

- L'ancien bâtiment « La Poste » : locaux pour les professions de santé (cabinet dentaire au second étage, cabinet médical au premier étage et espace paramédical au rez-de-chaussée)
- Bâtiment le Fleurina : local commercial au rez de chaussée avec 2 réserves et deux parkings affectés à ce local.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL

2025-77 - Crédit de trois emplois d'agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques

Monsieur Emmanuel MERCIER, adjoint délégué aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'en raison d'absences ou des difficultés de recrutement, l'effectif des emplois permanents des services techniques ne suffit pas à satisfaire les besoins du service,

Il propose de créer trois emplois d'agent technique polyvalent chargé des interventions techniques en milieu rural pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Ces emplois seront créés du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 1^o du code général de fonction publique 3 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois).

Ils relèveront de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 3 agents contractuels dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

2025-78 - Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

Monsieur Yannick AMET Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,
 - Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
 - Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,
 - Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),
- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- **Conditions** : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- o Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - o Conditions : avec une franchise de 15 jour ferme par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée
- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le CdG73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CdG73,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le CdG73,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

STATION

2025-79 - Entrée au capital de la société publique locale (SPL) ALTTA des communes de Val-Cenis et de Champagny-en-Vanoise et augmentation en capital de la SPL ALTTA par apport en numéraire, modification de l'objet social de la SPL ALTTA, de la composition du conseil de surveillance de la SPL ALTTA, des modalités de prises de décisions par le conseil de surveillance et le directoire de la SPL ALTTA

Dans le respect de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Nathalie GRAND et Messieurs Colin WAECKEL et Dominique MAITRE** n'ont formulé aucune observation pendant la phase de discussion et ont pris le soin de sortir de la salle du conseil municipal préalablement au vote de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

M. Yannick AMET Maire rappelle que :

1. Les Communes de TIGNES et de SAINTE FOY-TARENTAISE ont constitué entre elles une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTAISE afin d'en assurer le développement et la pérennité.

L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTAISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes à leurs délégataires respectifs.

2. Il est aujourd'hui envisagé par les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTAISE (i) d'ouvrir le capital social de la SPL ALTTA aux Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, Communes supports du glacier de la Grande Motte, et (ii) d'augmenter le capital social d'une somme de

27.450.000 euros et de le porter ainsi à 27.500.000 euros par la création et l'émission de 274.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Le projet d'ouverture et d'augmentation de capital en numéraire doit permettre à la Société de renforcer ses ressources financières dans la perspective de la reprise du service des remontées mécaniques et des pistes des domaines de montagne de TIGNES, en ce compris le Glacier de La Grande Motte, et de SAINTE-FOY-TARENTAISE, à compter de l'été 2026. Le renforcement de la solidité financière de la Société est essentiel à l'obtention des concours des établissements financiers permettant à cette dernière de réaliser ses différents projets.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, compte tenu de l'absence d'activité de la SPL ALTTA jusqu'à ce jour et à libérer intégralement lors de la souscription. Elles seraient souscrites au moyen d'apports en numéraires.

Les actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il serait donc ainsi créé 274.500 actions nouvelles de 100 euros chacune, toutes de numéraire, qui pourraient être souscrites à titre irréductible par tous les actionnaires de la Société en vertu de leur droit préférentiel de souscription. Ce droit de souscription attaché à chaque action pourrait être négocié. Chaque actionnaire pourrait également, s'il le désire, renoncer individuellement à ce droit.

En conséquence, les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auraient sur les 274.500 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible qui s'exercerait à raison de 549 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Il est ainsi envisagé que cette augmentation de capital soit souscrite à concurrence de :

- 24.710.000 euros par la Commune de TIGNES ;
- 2.190.000 euros par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE ;
- 275.000 euros par la Commune de VAL CENIS ;
- 275.000 euros par la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

Le capital actuel étant détenu à hauteur de 40.000 euros par la Commune de TIGNES et 10.000 euros par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, par respectivement 400 et 100 actions, le capital cible de la SPL ALTTA sera ainsi de 27.500.000 euros soit 275.000 actions de 100 euros.

3. Les opérations d'ouverture et d'augmentation de capital envisagée rendent nécessaires d'adapter les statuts sociaux de la SPL ALTTA, en particulier les articles « 3 - objet », « 6 - Formation du capital », « 7 - capital social », « Article 19 - Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction générale / 19-1 », « Article 23 - Composition du conseil de surveillance » et « Article 25-4 - Quorum et majorités » des statuts sociaux, et partant de faire délibérer le Conseil municipal de la Commune de SAINTE FOY TARENTAISE sur le

fondement de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales afin d'en obtenir son accord préalable.

3.1 - Sur la modification de l'objet social

Afin (i) de tenir compte de la souscription à l'augmentation de capital de la SPL ALTTA par les Communes de VAL CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, et (ii) de démontrer que les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales sont bien respectées, **il est proposé de compléter l'article « 3 - Objet » des statuts comme suit : les domaines de montagne de TIGNES et SAINTE-FOY-TARENTAISE, dont l'exploitation sera confiée à la SPL ALTTA , incluent le Glacier de La Grande Motte.**

3.2 - Sur la formation du capital et le montant du capital social

Les opérations d'augmentation de capital envisagée rendent nécessaires d'adapter les statuts sociaux de la SPL ALTTA.

Les articles 6 et 7 des statuts d'ALTTA seront modifiés en conséquence.

3.3 - Sur la modification de la composition du conseil de surveillance :

Compte tenu des modalités de l'augmentation de capital envisagée et rappelée ci-dessus, il est nécessaire de modifier la composition du conseil de surveillance afin d'assurer la représentation des collectivités territoriales actionnaires au sein de ce conseil, en application des dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé de porter à 13 le nombre de sièges composant le conseil de surveillance, lesquels seraient répartis entre les communes actionnaires dans les proportions suivantes :

- **9 sièges pour la Commune de TIGNES,**
- **2 sièges pour la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE,**
- **1 siège pour la Commune de VAL CENIS,**
- **1 siège pour la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE**

3.4 - Sur la modification des modalités de prise de décisions par le directoire et le conseil de surveillance :

3.4.1 Prise de décisions par le directoire :

L'article 19-1 des statuts d'ALTTA prévoit qu'à titre de mesures d'ordre interne non opposables aux tiers, certaines décisions ne peuvent être prises par le directoire et certains actes ou engagements ne peuvent être signés par le président du directoire s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance lorsqu'ils concernent les opérations suivantes :

- La dénonciation avant son terme ou la souscription d'un contrat de marchés publics, de concession d'aménagement, de concession de services et de travaux ;

- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- La validation et l'actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de cent mille euros (100.000 €) et de plus de cinq pour cent (5 %) dudit budget annuel.
- Toute décision relative à un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à cent mille euros (100.000 €) et qui engendre un changement d'équilibre du budget de plus de 10%, sauf à être prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans la perspective de la reconfiguration du conseil de surveillance et du directoire, il est proposé de réaménager ce dispositif d'autorisation préalable de la manière suivante :

Ainsi, outre les opérations pour lesquelles l'autorisation du conseil de surveillance est exigée par la loi (la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties), il serait stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le directoire et certains actes ou engagements ne pourraient être signés par le président du directoire s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance lorsqu'ils concernent :

- La dénonciation avant son terme ou la conclusion d'un contrat de concession d'aménagement, de concession de services et de travaux ;
- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute proposition d'émission de valeurs mobilières ou d'opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute proposition de changement de nature juridique de la forme de la société ;

- La dénonciation avant son terme des contrats de concession de type délégation de service public pour l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES (incluant l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE FOY-TARENTAISE ;
- La proposition de dissolution et de liquidation amiable de la société ;
- La validation et l'actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) et de plus de dix pour cent (10 %) dudit budget annuel ;
- Toute décision relative à un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) et qui engendre un dépassement de plus de 5% des dépenses inscrites au budget, sauf à être prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus.

Il est proposé de modifier l'article 19-1 des statuts de la SPL ALTTA en ce sens.

3.4.2 - Prise de décisions par le conseil de surveillance :

L'article 25-4 des statuts de la SPL ALTTA prévoit que les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour les décisions suivantes, ci-après limitativement énumérées, (i) le conseil de surveillance ne délibère valablement que si cinq (5) membres du conseil de surveillance au moins sont présents et (ii) les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés :

- La dénonciation avant son terme ou la souscription d'un contrat de marchés publics, de concession d'aménagement, de concession de services et de travaux ;
- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- La validation et l'actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de cent mille euros (100.000 €) et de plus de cinq pour cent (5 %) dudit budget annuel ;
- Toute décision relative à un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à cent mille euros

(100.000 €) et qui engendre un changement d'équilibre du budget de plus de 10%, sauf à être prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans la perspective de la reconfiguration du conseil de surveillance, il est proposé de réaménager ce dispositif de prise de décisions et de prévoir les règles de quorum et de majorité suivantes :

(i) Décisions simples :

- * Définition : toutes les décisions pouvant être prises par le conseil de surveillance par application de la loi ou des statuts, à l'exception de celles limitativement énumérées aux paragraphes « Décisions qualifiées » et « Décisions essentielles » ci-après.
- * Quorum : présence de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en exercice.
- * Majorité : majorité des membres présents ou représentés.

(i) Décisions qualifiées :

- * Définition : compte tenu de leur importance, les décisions suivantes, dites qualifiées, ne peuvent être prises par le directoire sans une autorisation préalable du conseil de surveillance :
 - La dénonciation avant son terme ou la conclusion d'un contrat de concession d'aménagement, de concession de services et de travaux (hors contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES (incluant l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTAISE) ;
 - Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
 - Toute proposition d'émission de valeurs mobilières ou d'opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales ;
 - Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
 - Toute proposition de changement de nature juridique de la forme de la société.
- * Quorum : présence de huit (8) membres au moins du conseil de surveillance en exercice.
- * Majorité : majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés représentant aux moins deux communes actionnaires.

(ii) Décisions essentielles :

- * Définition : compte tenu de leur importance, les décisions suivantes, qualifiées d'essentielles, ne peuvent être prises par le directoire sans une autorisation préalable du conseil de surveillance :
 - La dénonciation avant son terme des contrats de concession de type délégation de service public pour l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES (incluant l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTAISE
 - La proposition de dissolution et de liquidation amiable de la société.

- * Quorum : présence de dix (10) membres au moins du conseil de surveillance en exercice.
- * Majorité : unanimité des treize (13) membres du conseil de surveillance, les membres absents (3 au plus) devant avoir remis à un membre du conseil de surveillance présent, un pouvoir exprimant un vote favorable à la décision proposée.
Il est rappelé que, pour toutes les décisions du conseil de surveillance, en cas de partage des voix, la voix du président de séance, qu'il s'agisse du président, du vice-président ou, le cas échéant, de tout autre président de séance, est prépondérante.

Le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2025 , détaillant chacune des modifications statutaires envisagées, est joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé de modifier l'article 25-4 des statuts d'ALTTA en ce sens.

4 - Également, compte tenu des modifications apportées à la composition du conseil de surveillance, la Commune de TIGNES désignera, lors du prochain conseil municipal à intervenir, deux (2) membres supplémentaires du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, représentants de la Commune de TIGNES, et ce pour la durée de leur mandat électif.

*

* * *

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales afin d'obtenir :

- L'accord préalable du Conseil municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE sur :
 - o L'entrée au capital de la Société Publique Locale (ci-après, SPL) ALTTA des Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et l'augmentation en capital de la SPL ALTTA par apports en numéraire ;
 - o La modification de l'objet social de la SPL ALTTA, de la composition du conseil de surveillance de la SPL ALTTA, des modalités de prises de décisions par le conseil de surveillance et le directoire de la SPL ALTTA ;

- o Et partant, des modifications apportées aux statuts de la SPL ALTTA (modifications portant sur les articles 3, 6, 7, 19-1, 23 et 25-4 des statuts sociaux) de ces différentes opérations.

Tel est l'objet de la présente délibération.

M. Yannick AMET Maire, partant de ces éléments de contexte, propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de l'entrée au capital de la SPL ALTTA des Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE ;

ARTICLE 2 : D'approuver l'augmentation de capital de la SPL ALTTA pour porter le capital à hauteur de 27.500.000 euros par la création et l'émission de 274.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 euros chacune, s'additionnant aux 500 actions existantes d'un montant nominal de 100 euros chacune, portant le total à 275.000 actions de 100 euros chacune ;

ARTICLE 3 : D'approuver, plus précisément, la part d'augmentation de capital à souscrire par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE soit la somme de deux millions cent quatre-vingt-dix mille euros (2.190.000 €) représentant 21 900/100 actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune sur les 21 900 actions composant le capital augmenté de la Société Publique Locale, et autorise Monsieur le Maire (i) à signer les bons de souscription d'actions (ii) à procéder à la libération en une fois de l'intégralité des actions souscrites pour un montant de deux millions cent quatre-vingt-dix mille euros (2.190.000 €) ;

ARTICLE 4 : D'approuver les modifications apportées aux statuts de la SPL ALTTA (modifications des articles « 3 - objet », « 6 – Formation du capital », « 7 – capital social », « Article 19 – Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction générale / 19-1 », « Article 23 – Composition du conseil de surveillance » et « Article 25-4 – Quorum et majorités ») des statuts sociaux de ces différentes opérations ;

ARTICLE 5 : De conférer tous pouvoirs aux représentants de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE au sein de la SPL ALTTA à l'effet de, au nom et pour le compte de la commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE,

- o Signer tous actes et pièces relatifs à l'augmentation de capital en numéraire et aux modifications statutaires induites ;
- o Voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital en numéraire comme aux modifications statutaires induites et plus généralement voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises.
- o Et plus généralement faire tout ce qui s'avérera nécessaire pour voter toute résolution, mener à bonne fin les opérations d'augmentation de capital projetées et de modifications statutaires induites et voter tout acte subséquent réitératif et/ou complémentaire.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **Vu** l'exposé de M. le Maire,

- **Vu** l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de l'entrée au capital de la SPL ALTTA des Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE ;

ARTICLE 2 : APPROUVE l'augmentation de capital de la SPL ALTTA pour porter le capital à hauteur de 27.500.000 euros par la création et l'émission de 274.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 euros chacune, s'additionnant aux 500 actions existantes d'un montant nominal de 100 euros chacune, portant le total à 275.000 actions de 100 euros chacune ;

ARTICLE 3 : APPROUVE, plus précisément, la part d'augmentation de capital à souscrire par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE soit la somme de deux millions cent quatre-vingt-dix mille euros (2.190.000 €) représentant 21 900/100 actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune sur les 21 900 actions composant le capital augmenté de la Société Publique Locale, et autorise Monsieur le Maire (i) à signer les bons de souscription d'actions (ii) à procéder à la libération en une fois de l'intégralité des actions souscrites pour un montant de deux millions cent quatre-vingt-dix mille euros (2.190.000 €) ;

ARTICLE 4 : APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la SPL ALTTA (modifications des articles « 3 - objet », « 6 - Formation du capital », « 7 - capital social », « Article 19 - Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction générale / 19-1 » , « Article 23 - Composition du conseil de surveillance » et « Article 25-4 - Quorum et majorités ») des statuts sociaux de ces différentes opérations

ARTICLE 5 : CONFERE tous pouvoirs aux représentants de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE au sein de la SPL ALTTA à l'effet de, au nom et pour le compte de la commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE :

- o Signer tous actes et pièces relatifs à l'augmentation de capital en numéraire et aux modifications statutaires induites ;
- o Voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital en numéraire comme aux modifications statutaires induites et plus généralement voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises.
- o Et plus généralement faire tout ce qui s'avérera nécessaire pour voter toute résolution, mener à bonne fin les opérations d'augmentation de capital projetées et de modifications statutaires induites et voter tout acte subséquent réitératif et/ou complémentaire.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Nathalie GRAND et Messieurs Colin WAECKEL et Dominique MAITRE rejoignent l'assemblée délibérante et prennent part au vote des questions suivantes.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

**2025-80 - Travaux de protection des hameaux du Miroir et de la Mazure contre les chutes de blocs -
Autorisation de signature de l'avenant N°1 au marché de travaux avec l'entreprise HYDROKARST**

M. Emmanuel MERCIER adjoint aux travaux rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié à l'entreprise HYDROKARST les travaux de protection des hameaux de Miroir et de la Mazure pour un montant de 832 852€ HT, soit 999 422.40€ TTC.

Le marché de travaux a été notifié le 17 février 2025.

Au cours du chantier, différentes modifications sont apparues et doivent faire l'objet d'un avenant N°1 pour un montant global de 55 541€ HT, soit 66 649.20€ TTC. Le détail de ces modifications est inscrit dans l'avenant.

Le pourcentage d'évolution par rapport au prix global du marché s'élève à 6.67%.

Il conviendrait d'autoriser le Maire à signer l'avenant N° 1 au marché de travaux d'HYDROKARST pour un montant de 55 541€ HT, soit **66 649.20€ TTC**.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer l'avenant N°1 au marché de travaux tel que présenté ci-dessus

2025-81 - Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable

Vu l'article L 2121-18 du CGCT précisant que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il siégera à huis clos,

Compte tenu du caractère sensible du projet de délibération concernant la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable

Vu la demande de réunion à huis clos formulée par Monsieur le Maire

Vu le résultat du vote de l'assemblée délibérante se prononçant sur le huis clos comme suit

Heure du vote : 8H05

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal **AUTORISE** la délibération de ce point à huis clos.

M. Yannick AMET, Maire rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise est l'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L.342-1 et suivants du Code du Tourisme.

Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (ci-après, « SFTLD »).

Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société SFTLD a été signé pour une durée de 15 ans. L'échéance du contrat est donc fixée contractuellement à la date du **30 novembre 2026**.

Au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public qui lie la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Société SFTLD, cette dernière a notamment l'obligation de mettre en œuvre la prochaine saison hivernale 2025-2026 approchant, obligations qui peuvent se synthétiser comme suit sur les prochaines semaines :

- ✓ Avant le 6 octobre 2025, la Société SFTLD doit procéder à la confirmation des embauches de personnels saisonniers ;
- ✓ Avant le 15 octobre 2025, la Société SFTLD doit procéder :
 - Au remplissage en carburant des cuves,
 - Au renouvellement du contrat d'assistance technique pour la neige de culture,
 - Aux travaux de sécurisation des pistes,
 - Au contrôle des câbles CATEX,
 - Aux inspections annuelles des remontées mécaniques et des câbles, incluant les CATEX
 - Maintenance des remontées mécaniques (quinquennale des pinces Marquise Arpette et Contrôles électriques
 - Fournir à la commune les attestations d'assurance (RC professionnelle et DOB)
- ✓ Avant le 1er novembre 2025, la Société SFTLD doit procéder :
 - A la formation du personnel,
 - À la visite annuelle des tapis,
 - A l'approvisionnement du matériel nécessaire à la saison (Jalons, Sacs ABS, révisions VA, consommables RM et PIDA...)

Ces opérations de préparation doivent être réitérées, chaque année, dans une optique de bonne gestion du service public des remontées mécaniques et de la station de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise, afin de permettre une ouverture - dans les meilleures conditions possibles - du domaine skiable.

M. Yannick AMET, Maire rappelle que, par ailleurs, quelle que soit la date de fin de contrat (30 novembre 2026 ou autre en cas de résiliation anticipée), la Société SFTLD a pour obligation, selon l'article 29 du contrat :

*« La commune a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre pendant les six derniers mois du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'exploitant.
D'une manière générale, la commune peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.
L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la commune tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles. »*

Il ressort de ces stipulations contractuelles que SFTLD a l'obligation, six (6) mois avant la fin du contrat de délégation de service public, de fournir à la Commune toutes les informations nécessaires à la continuité du service public.

M. Yannick AMET, Maire considère que, le contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 30 novembre 2026, il est techniquement difficilement envisageable de laisser le délégataire actuel préparer la saison hivernale 2026-2027, en lieu et place du futur délégataire qui reprendrait l'exploitation à compter du 30 novembre 2026, sans mettre en péril l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, et ce d'autant plus dans un contexte d'incertitude sur la robustesse financière du délégataire sortant. Les opérations de fin de contrat, induites par le respect du principe de continuité du service, n'en seraient que complexifiées.

Ainsi, dans l'intérêt du service public et prévenant les difficultés qu'entraîneraient l'incapacité de la Société SFTLD à respecter ses obligations de continuité du service public en amont de la saison hivernale 2026-2027, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise entend résilier de manière anticipée le contrat de délégation de service public les liant, et ce, sur le fondement d'un motif d'intérêt général au vu de l'impératif d'anticiper la préparation de la saison hivernale 2026-2027, ainsi que la transition entre le délégataire

actuel et le futur délégataire, et ce, dans l'intérêt du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

Dans ce cadre, l'intérêt du service justifié par une anticipation nécessaire des délais et de la reprise de l'activité par le nouvel exploitant pour assurer la saison hivernale 2026-2027 justifie pleinement une résiliation anticipée du contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la SFTLD à compter du 31 mai 2026.

M. Yannick AMET, Maire rappelle que l'article 30 du contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Société SFTLD est rédigé en les termes suivants :

« Article 30 – Résiliation pour un motif d'intérêt général

La commune peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

*La décision ne peut prendre effet qu'après un **délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée**, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi, et notamment sa perte d'exploitation pour les années du contrat restant à courir.*

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant lié à la présente convention (résultat d'exploitation diminué ou augmenté du résultat financier) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Pour le calcul de cette indemnité, le résultat courant moyen est déterminé sur la période de cinq ans précédant la date d'effet de la résiliation, sans tenir compte du résultat courant le plus élevé ni du résultat courant le plus faible. »

En application de ces dispositions, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise entend résilier de manière anticipée le contrat de délégation de service public sur le fondement du motif d'intérêt général exposé ci-dessus. Anticipant le délai de préavis de 6 mois minimum, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise entend que cette résiliation prenne effectivement effet à compter du 31 mai 2026 signifiant que l'échéance de l'actuel contrat de délégation de service public soit fixée à cette même date.

M. Yannick AMET, Maire partant de ces éléments de contexte, propose au Conseil Municipal de voter la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise» conclu le 12 octobre 2011 entre la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement et la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour un motif d'intérêt général au regard du risque majeur pour l'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison hivernale 2026-2027, cette résiliation devant prendre effet à compter du 31 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise en raison de l'anticipation de la préparation de la saison 2026-2027 par le futur exploitant et de la mise en œuvre des obligations de continuité de service public qui incombe à la Société SFTLD, cette résiliation prenant effet à compter du 31 mai 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

2025-82 - Autorisation de signature du protocole financier avec SFTLD pour le paiement des redevances et Taxe Loi Montagne - Saison 2024/2025 et 2025/2026.

Vu l'article L 2121-18 du CGCT précisant que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il siégera à huis clos,

Compte tenu du caractère sensible du projet de délibération concernant la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable

Vu la demande de réunion à huis clos formulée par Monsieur le Maire

Vu le résultat du vote de l'assemblée délibérante se prononçant sur le huis clos comme suit

Heure du vote : 8H05

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal **AUTORISE** la délibération de ce point à huis clos.

M. Yannick AMET, Maire rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement sont liées contractuellement par une convention de délégation de service public des remontées mécaniques du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise conclue le 12 octobre 2011 pour une durée de 15 ans.

Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement a été conclu pour une durée de 15 ans. L'échéance du contrat a été fixée à la date du 30 novembre 2026.

L'article 17 du contrat prévoit le versement à la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise d'une redevance constituée :

- D'une redevance forfaitaire annuelle ;
- D'une redevance variable en fonction du chiffre d'affaires ;
- D'une redevance calculée sur 1% du montant des travaux de l'année n-1.

Cette redevance est versée sur le budget annexe des remontées mécaniques selon un échéancier de versement précis défini à l'article 17.2 du contrat.

Outre cette redevance, la Commune perçoit également de l'Exploitant la taxe « Loi Montagne » versée sur le budget principal de la Commune.

Dans le cadre de l'exécution financière du contrat, l'Exploitant connaît des difficultés économiques liées à sa maison mère la Société LOISIRS SOLUTIONS, indépendantes de l'exploitation du domaine skiable de la Commune. Ces difficultés financières font obstacle au versement des sommes dues selon les modalités périodiques de règlement définis au contrat.

En ce qui concerne la saison 2024/2025, l'Exploitant est actuellement redevable des sommes suivantes :

1 - Sur le budget des Remontées Mécaniques :

- 349 207.56€ TTC au titre du 1^{er} acompte de la redevance variable (80%) - Titre émis le 03 juin 2025
- 74 081.05€ TTC au titre d'un rattrapage sur la saison 2023/2024 à la suite d'une erreur de déclaration de leur part - Titre émis le 25 juillet 2025
- 136 528.94€ TTC au titre du 2^{ème} acompte de la part fixe - Titre émis le 01 août 2025
- 3 459.31€ TTC au titre du 1% de la part investissement de l'année N-1 Titre à émettre en novembre 2025
- 136 528.94€ TTC au titre du 3^{ème} acompte de la part fixe - Titre à émettre en décembre 2025
- 87 301.89€ TTC au titre du solde de la redevance variable (20%), - Titre à émettre en février 2026.

TOTAL Budget RM : 787 107.69€ TTC au titre de la saison 2024/2025

2 - Sur le budget de la commune au titre de la saison 2024/2025 :

- TLM 2^{ème} trimestre : 5 588.46€ Titre émis le 08/07/2025
- TLM 3^{ème} trimestre : non connue à ce jour (estimation 2 000€)
- TLM 4^{ème} trimestre : non connue à ce jour (estimation 33 000€)

Compte tenu des difficultés financières du groupe Loisirs Solutions, sa Présidente Mme Christelle CUIOC a demandé un gel des créances susvisées et un étalement de ces dettes.

Un accord de principe a été conclu avec le trésor public, sous condition de la validation par le Conseil Municipal de cet accord.

Les parties ont alors convenu de conclure un protocole d'accord financier indiquant le montant de l'ensemble des créances et l'échéancier de règlement, de la saison 2024/2025, mais également de la saison 2025/2026. Le protocole est joint à la présente délibération

La proposition d'échéancier est la suivante :

A - Budget Remontées mécaniques (redevances)

Pour la saison 2024/2025 : Au plus tard le 31 janvier 2026

- 349 207.56€ TTC au titre du 1^{er} acompte de la redevance variable (80%) -
- 74 081.05€ TTC au titre d'un rattrapage sur la saison 2023/2024
- 136 528.94€ TTC au titre du 2^{ème} acompte de la redevance forfaitaire -

Pour la saison 2024/2025 : Au plus tard le 28 février 2026

- 3 459.31€ TTC au titre du 1% de la part investissement de l'année N-1
- 136 528.94€ TTC au titre du 3^{ème} acompte de la redevance forfaitaire -
- 87 301.89€ TTC au titre du solde de la redevance variable (20%).

Pour la saison 2025/2026 : Au plus tard le 31 mars 2026

- 1^{er} acompte de la redevance forfaitaire
- 1^{er} acompte de la redevance variable (80%)
- 2^{ème} acompte de la redevance forfaitaire

Pour la saison 2025/2026 : Au plus tard le 30 avril 2026

- 1% de la part investissement de l'année N-1
- 3^{ème} acompte de la redevance forfaitaire
- Solde redevance variable (20%)

B - Budget Principal (TLM)

Au plus tard le 31 janvier 2026

- TLM 2^{ème} trimestre 2025 : 5 588.46€

Au plus tard le 28 février 2026

- TLM 3^{ème} trimestre 2025 estimée à 2 000€
- TLM 4^{ème} trimestre 2025 estimée à 33 000€

Au plus tard le 30 avril 2026

- TLM 1^{ère} trimestre 2026 estimée à 85 000€
- TLM 2^{ème} trimestre 2026 estimée à 6 000€

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de ce protocole financier transactionnel saison 2024/2025 et saison 2025/2026
- **AUTORISE** le Maire à le signer

Fin de la séance : 20H30

Le secrétaire

François LIMBARINU

